

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ANNEE 2023 - SEMAINE 38

- DEC_2023_155 Signature de la convention pour la programmation de ciné-
conférence au Théâtre des deux Rives dans le cadre de la saison artistique 2023/2024
- DEC_2023_156 Signature contrat de session du droit d'exploitation du spectacle
Elliott et Clara au pays des mélodies
- DEC_2023_157 Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable portant sur le
réaménagement de la Place des Marseillais
- DEC_2023_158 Dépôt d'un dossier de Permis de Construire portant sur le
changement de destination et l'aménagement des locaux sis bs rue JB Marty
- DEC_2023_159 Dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux portant sur l'extension
du poste de Police Municipale
- DEC_2023_160 Redevance de la Résidence autonomie Jeanne d'Albret à compter du
1^{er} Juillet 2023
- DEC_2023_162 Acquisition de l'œuvre d'art Cyb'ELLE de l'artiste Daphné DEJAY
- DEC_2023_163 Signature d'une convention de location de la salle avec l'association
Axes Pluriels pour l'organisation d'un concert suivi d'un débat en hommage à Harry
Belafonte
- DEC_2023_164 Signature d'une convention de location de salle avec l'association Sun
& Dance pour l'année scolaire 2023-2024
- DEC_2023_165 Signature de 3 conventions suite à l'adhésion de la ville à l'association
SYNCOM pour la mutualisation des données relatives à la caractérisation des enrobés aux
fonds de plans topographiques et aux métiers
- DEC_2023_166 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de
partenariat avec l'IFAC pour la formation BAFA de septembre à décembre 2023



DECISION
DEC_2023_155

OBJET : Signature de la convention pour la programmation de ciné-conférences au Théâtre des deux Rives dans le cadre de la saison artistique 2023/2024

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Théâtre des Deux Rives programme, organise et met en œuvre une saison artistique 2023/2024 à destination de tous les publics,

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention pour la programmation de ciné-conférences.

ARTICLE 2 : de signer la convention avec l'association Regards sur le monde qui s'engage à assurer trois conférences pour un montant 650 € TTC pour chaque ciné-conférence soit un montant total de 1 950 € TTC.

ARTICLE 3 : Dit que la réalisation du présent contrat vise à donner trois ciné-conférences durant la saison artistique 2023/2024 au Théâtre des 2 Rives portant sur les sujets suivants : Italie, Perse et Hong Kong.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 5 septembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....1.2.SEP.2023.....

Publié ou Notifié

le.....1.2.SEP.2023.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





DECISION
DEC_2023_156

OBJET : Signature contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Elliott et Clara au pays des mélodies"

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Théâtre des Deux Rives programme, organise et met en œuvre une saison artistique 2023/2024 à destination de tous les publics,

CONSIDÉRANT le projet de contrat annexé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les termes du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Elliott et Clara au pays des mélodies » .

ARTICLE 2 : de signer le contrat avec la Compagnie Deux croches rondes qui s'engage à assurer les quatre représentations pour un montant de cession de 4600 € TTC et un apport en coproduction de 2000 € TTC soit un montant total de 6600€ TTC.

ARTICLE 3 : Dit que la réalisation du présent contrat vise à donner quatre représentations du spectacle « Elliott et Clara au pays des mélodies » au Théâtre des 2 Rives lundi 20 et mardi 21 novembre 2023 à raison de deux représentations par jour à 10h et à 14h30.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 5 septembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....**1.2. SEP. 2023**.....

Publié ou Notifié

le.....**1.2. SEP. 2023**.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

**Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires**

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





DECISION
DEC_2023_157

OBJET : Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable portant sur le réaménagement de la Place des Marseillais

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L.421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de végétaliser la place des Marseillais et d'y créer des îlots de fraîcheur,

CONSIDÉRANT le projet de réaménagement de l'espace public de la place des Marseillais avec notamment de nouveaux espaces plantés, mobiliers urbains et revêtement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déposer un dossier de déclaration préalable pour réaménager la place des Marseillais,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de déclaration préalable pour réaménager la place des Marseillais.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 6 septembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....12 SEP. 2023.....

Publié ou Notifié

le.....12 SEP. 2023.....

LE MAIRE

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

**Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires**



**DECISION
DEC_2023_158**

OBJET : Dépôt d'un dossier de Permis de Construire portant sur le changement de destination et l'aménagement des locaux sis 14 bis rue JB Marty

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L. 421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de procéder à des travaux dans les locaux du bâtiment sis 14 bis rue Jean-Baptiste Marty,

CONSIDÉRANT que ces travaux consistent à remplacer les menuiseries aluminium coulissantes simple vitrage par des menuiseries en double vitrage dans le but d'accueillir des locaux associatifs,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de déposer un dossier de demande de permis de construire incluant le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie auprès du service urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de demande de permis de construire incluant le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie pour des travaux dans les locaux du bâtiment sis 14 bis rue Jean-Baptiste Marty.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 6 septembre 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Dépôt en Préfecture

le.....1.2.SEP.2023.....

Publié ou Notifié

le.....1.2.SEP.2023.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires





**DECISION
DEC_2023_159**

OBJET : Dépôt d'un dossier d'Autorisation de Travaux portant sur l'extension du poste de Police Municipale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L. 421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de procéder à l'extension du Centre de Supervision Urbain de la police municipale,

CONSIDÉRANT que cette extension des locaux de la police municipale interviendra dans les locaux associatifs de quartier de la Verrière de Bercy,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de déposer un dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public auprès du service urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public portant sur l'extension des locaux de la police municipale.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 6 septembre 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Dépôt en Préfecture
le 12 SEP. 2023
Publié ou Notifié
le 12 SEP. 2023
LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_160**

OBJET : Redevance de la Résidence autonomie Jeanne d'Albret à compter du 1er juillet 2023

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°134 en date du 27 juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de location du Foyer résidence de personnes âgées situé à l'angle de la rue du Collège et de la Villa Saint-Pierre avec la société « Le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille » communément appelée 3F,

VU la délibération n°2014-007 du Conseil Municipal en date du 19 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 de prorogation de la convention de location relative à la Résidence pour Personnes Agées Jeanne d'Albret,

VU la délibération N°2016-105 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 fixant le montant de la redevance applicable à la Résidence Jeanne d'Albret,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2017 -081 en date du 27 février 2017 portant autorisation pour la résidence autonomie Jeanne d'Albret (n° FITNESS 940803828), 12,rue Paul Éluard - 94220 Charenton-le-Pont, gérée par le Centre communal d'action sociale de la Ville de Charenton-le-Pont, 21 bis, rue des Bordeaux - 94220 Charenton-le-Pont, pour accueillir des personnes âgées autonomes (GIR 5-6),

VU la délibération N°2020-31 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 fixant les délégations données à Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT l'augmentation du loyer payé par la Ville auprès du bailleur social Immobilière 3F relatif aux locaux de la Résidence,

CONSIDÉRANT la possibilité de revaloriser le tarif de la redevance selon les conditions fixées par la convention tripartite signée entre le Préfet du Val-de-Marne, la Ville et I3F en date du 3 décembre 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De revaloriser la redevance de la Résidence Jeanne d'Albret.



ARTICLE 2 : De fixer à compter du 1^{er} juillet 2023 la redevance mensuelle du studio à 545 euros.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera imputée sur le budget communal, article 7066 – Fonction 61.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 6 septembre 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Dépôt en Préfecture

le.....12 SEP. 2023.....
Publié ou Notifié

le.....12 SEP. 2023.....
LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires





**DECISION
DEC_2023_162**

OBJET : Acquisition de l'oeuvre d'art Cyb'ELLE de l'artiste Daphné DEJAY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que Daphné DEJAY a été l'artiste associée à la saison artistique 2022-2023 du Théâtre des 2 Rives et dans ce cadre de nombreuses œuvres sur le thème du bestiaire ont été exposées au sein du Théâtre,

CONSIDÉRANT que l'œuvre Cyb'ELLE, une sculpture monumentale d'éléphant était en permanence exposée dans le hall du théâtre et a été l'emblème de la saison artistique 22-23,

CONSIDÉRANT que la ville de Charenton-le-Pont mène une politique d'acquisition d'œuvres d'art avec une attention particulière pour les artistes charentonnais, procédant ainsi au soutien des artistes locaux et à l'enrichissement de la collection d'œuvres d'art de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de Cyb'ELLE/la mémoire du monde, une sculpture éléphant assis d'un montant de 5 000 € TTC, réalisée par l'artiste Daphné DEJAY résidant 9 place de la Coupole à Charenton-le-Pont (94220).

ARTICLE 2 : Dit que Cyb'ELLE/la mémoire du monde est une pièce unique réalisée en acrylique sur résine et vernis intérieur qui mesure 170 x 90 x 120 cm et a été créée en 2017 comme détaillé dans le certificat d'authenticité ci-annexé.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants seront pris sur la nature 261 et la fonction 323.



ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 15 septembre 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....1.9.SEP.2023.....

Publié ou Notifié

le.....1.9.SEP.2023.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_163**

OBJET : Signature d'une convention de location de salle avec l'association "Axes Pluriels" pour l'organisation d'un concert suivi d'un débat en hommage à Harry Belafonte

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-127 en date du 15 décembre 2022 relative à la revalorisation des tarifs de location des équipements municipaux ;

CONSIDÉRANT que l'association « Axes Pluriels » a sollicité la commune de Charenton-le-Pont pour l'utilisation d'une salle communale afin d'organiser un concert suivi d'une conférence débat en hommage à Harry Belafonte ;

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle communale (Grande salle polyvalente) située à l'Espace Jeunesse 7bis quai de Bercy à Charenton-le-Pont (94220) ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de location avec l'association «Axes Pluriels » dont le siège social est situé au 55 rue du château d'eau à Paris (75010).

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour le samedi 30 septembre 2023 de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes seront encaissées à la nature 752 – fonction 422.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 15 septembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....1.9.SEP.2023.....

Publié ou Notifié

le.....1.9.SEP.2023.....

LE MAIRE

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

**Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires**



**DECISION
DEC_2023_164**

OBJET : Signature d'une convention de location de salle avec l'association "Sun & Dance pour l'année scolaire 2023-2024

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-127 en date du 15 décembre 2022 relative à la revalorisation des tarifs de location des équipements municipaux ;

CONSIDERANT que l'association « Sun & Dance » a sollicité la commune de Charenton-le-Pont pour l'utilisation d'une salle communale afin d'organiser des cours de danse ;

CONSIDERANT la disponibilité de la salle communale (Grande salle polyvalente) située à l'Espace Jeunesse 7bis quai de Bercy à Charenton-le-Pont (94220) ,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de location avec l'association « Sun & Dance » dont le siège social est situé au 34 avenue Jean Jaurès à Charenton-le-Pont (94220).

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes seront encaissées à la nature 752 – fonction 422.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 15 septembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....1.9.SEP.2023.....

Publié ou Notifié

le.....1.9.SEP.2023.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

**Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires**

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





**DECISION
DEC_2023_165**

OBJET : Signature de 3 conventions suite à l'adhésion de la ville à l'association SYNCOM, pour la mutualisation des données relatives à la caractérisation des enrobés, aux fonds de plans topographiques et aux métiers

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2006 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à l'association SYNCOM pour l'utilisation des services du serveur télématique de gestion des ouvertures de fouilles par les communes adhérentes au SIGEIF, SEDIF et SIPPEREC,

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'Environnement relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU les articles R4412-2 et R4412-97 du code du travail qui posent le principe d'une obligation de recherche de la présence d'amiante qui incombe aux donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrages et propriétaires des immeubles par nature ou par destination, vis-à-vis des entreprises intervenantes,

VU l'article L541-2 du code de l'Environnement relatif à la gestion des déchets,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'échanges des données relatives à la caractérisation des enrobés, de mutualisation des données géographiques relatives aux fonds de plans topographiques, de mutualisation des données « métiers »,

CONSIDÉRANT les 3 conventions proposées par l'association SYNCOM,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer les conventions d'échanges de données relatives à la caractérisation des enrobés, de données géographiques et « métier ».

ARTICLE 2 : Dit que ces échanges de données sont réalisés à titre gratuit pour les 3 conventions.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette



juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 15 septembre 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le..... 22 SEP. 2023

Publié ou Notifié

le..... 22 SEP. 2023

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_166**

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat avec l'IFAC pour la formation BAFA de septembre à décembre 2023

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

VU la délibération n°2010-092 en date du 14 octobre 2019 relative à la fixation des tarifs d'inscription aux stages « formation initiale » et « approfondissement » BAFA à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n°2021_031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la politique jeunesse 11/25 vise d'une part à favoriser et développer chez le jeune l'apprentissage de la citoyenneté, de la responsabilité et de la participation, d'autre part à accompagner le jeune vers l'autonomie ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Charenton-le-Pont de proposer au public concerné une formation BAFA ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'organisation de ladite formation en s'adjoignant les compétences d'un organisme agréé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention ci-annexée avec l'IFAC qui définit les modalités d'organisation de la formation au BAFA à Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits correspondants sont pris sur l'article 6288, fonction 422.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 15 septembre 2023

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....19 SEP. 2023.....

Publié ou Notifié

le.....19 SEP. 2023.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

